# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre Commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-058438-207

DATE: 24 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*, RLRQ, c. S-31.1 ET LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), C. C-36, TELLE QU'AMENDÉE:

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.

-et-

**GESTION ACCUVEST INC.** 

-et-

9054-9999 QUÉBEC INC.

-et-

9147-1730 QUÉBEC INC.

-et-

9232-4656 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

# ORDONNANCE D'HOMOLOGATION DU PLAN D'ARRANGEMENT ET D'APPROBATION D'UNE RÉORGANISATION DU CAPITAL-ACTIONS DE CERTAINES DÉBITRICES

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Demande pour l'homologation du plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et pour l'approbation d'une réorganisation du capital-actions de certaines Débitrices (la « Demande ») en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1 (la « LSAQ ») et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée (la « LACC »), déposée par Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (le « Contrôleur ») de Simard-Beaudry Construction inc. (« SBCI »), Gestion Accuvest inc. (« Accuvest »), 9054-9999 Québec inc. (« 9054 »), 9147-1730 Québec inc. (« 9147 ») et 9232-4656 Québec inc. (« 9232 ») (ensemble, les « Débitrices »), ainsi que le rapport du Contrôleur produit au soutien de la Demande, se fondant sur les représentations des avocats et ayant été avisée que toutes les parties intéressées ont été avisés au préalable de la présentation de la Demande;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et de la LSAQ;

**CONSIDÉRANT** la signification de la Demande;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Débitrices et du Contrôleur;

**CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance homologuant le plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié daté du 21 février 2023 (le « **Plan** »);

**CONSIDÉRANT** que le Plan est conditionnel à ce que le capital-actions de 9232 et SBCI soit entièrement restructuré, notamment à ce que toutes les catégories d'actions de celles-ci soient annulées, de même que les actions émises et en circulation de ces catégories, à l'exception de la catégorie « A » et des actions émises et en circulation de celle-ci, le tout en vertu de l'article 411 LSAQ et conformément à l'Annexe « A » du Plan (la « **Réorganisation corporative** »);

**CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la Réorganisation corporative.

## **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:**

- [1] **ACCORDE** la Demande;
- [2] **DÉCLARE** que toutes les expressions débutant par une majuscule qui ne sont pas autrement définies à la présente Ordonnance ont le sens qui leur est attribué dans le Plan.
- [3] **ÉMET** la présente Ordonnance divisée selon les intitulés suivants :
  - (a) Notification
  - (b) Homologation du Plan
  - (c) Mise en œuvre et exécution
  - (d) Réclamations visées et Quittances
  - (e) Fonds et distribution par le Contrôleur
  - (f) Le Contrôleur
  - (g) Réorganisation corporative
  - (h) Dispositions générales

#### A) Notification

- [4] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.
- [5] **DÉCLARE** que le Contrôleur a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées.
- [6] **DÉCLARE** que l'assemblée des créanciers a été dûment appelée, tenue et conduite en application de la LACC et des ordonnances rendues par cette Cour de temps à autre, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'Ordonnance visant le dépôt

d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement et la tenue d'une assemblée de créanciers du 7 février 2023.

#### B) <u>Homologation du Plan</u>

- [7] **DÉCLARE** que le Plan a été approuvé par les Majorités requises et conformément à la LACC.
- [8] **DÉCLARE** que les Débitrices se sont conformées à tous égards aux dispositions de la LACC ainsi qu'aux ordonnances de cette Cour rendues de le cadre des Procédures d'insolvabilité, incluant l'Ordonnance initiale et l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- [9] ORDONNE et DÉCLARE que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et que, à la Date de mise en œuvre du Plan, celui-ci liera les Débitrices, les Créanciers visés, les Parties quittancées, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé, ainsi que leurs successeurs et ayant-causes respectifs (les « Parties liées »), sans égard à la juridiction dans laquelle les Parties liées peuvent résider ou dans laquelle la Réclamation, s'il en est, a pris naissance.

# C) <u>Mise en œuvre et exécution</u>

- [10] **DÉCLARE** que le Contrôleur, en son nom et celui des Débitrices, est autorisé et intimé de prendre toute action et/ou poser tout acte, tel que déterminé par le Contrôleur, qui serait nécessaire, souhaitable et/ou approprié pour mettre en œuvre le Plan en conformité avec ses termes ou toute ordonnance rendue dans le cadre des Procédures d'insolvabilité et de conclure, adopter, exécuter ou accomplir notamment tout acte, transaction, convention ou autre, tel que requis par les Débitrices et/ou le Contrôleur.
- [11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que toute distribution et tout paiement fait conformément au Plan est fait pour le compte des Débitrices et pour l'accomplissement de leurs obligations indiquées au Plan.
- [12] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le Plan et tout acte, compromis, convention, arrangement, quittance, compensation, annulation et/ou réorganisation mis en œuvre

par la présente Ordonnance sont approuvés, seront présumés être mis en œuvre, opposables et en vigueur à la Date de mise en œuvre en conformité avec le Plan et la présente Ordonnance, et seront applicables et opposables aux Parties quittancées, aux Créanciers visés, aux Parties liées et à toute Personne affectée par le Plan.

- [13] **ORDONNE** au Contrôleur, une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 7.1 du Plan auront été accomplies ou auront fait l'objet d'une renonciation, selon le cas, de déposer auprès du Tribunal une attestation déclarant que toutes ces conditions se sont réalisées, ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation, et ce, selon le modèle d'attestation joint en **Annexe A** de la présente Ordonnance (l' « **Attestation de mise en œuvre** »).
- [14] **ORDONNE** que, sur émission de l'Attestation de mise en œuvre, la Date de mise en œuvre du Plan sera intervenue et que les conditions préalables à la mise en œuvre énoncées au Plan seront satisfaites et que le Plan et toute étape, acte, transaction, compromis et/ou arrangement seront mis en œuvre conformément aux termes du Plan et de la présente Ordonnance.
- [15] **ORDONNE** au Contrôleur de déposer auprès du Tribunal l'Attestation de mise en œuvre dès que possible après l'émission de celle-ci.

## D) Réclamations visées et Quittances

- [16] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date du dépôt de l'Attestation de mise en œuvre, toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'une quittance et décharge intégrale et définitive au profit de l'ensemble des Parties quittances, et les lieront et que novation s'opérera alors conformément aux paragraphes 5.1 à 5.3 du Plan. Ainsi, à compter de la Date de mise en œuvre, les seules obligations des Débitrices eu égard aux Réclamations visées seront celles prévues au Plan, et les seuls droits des Créanciers visés eu égard aux Réclamations visées seront ceux prévus au Plan.
- [17] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la Date de mise en œuvre du Plan, i) les Débitrices, ii) le Contrôleur et ses officiers, employés, conseillers juridiques, comptables, actuaires, conseillers financiers, consultants, mandataires, actuels et futurs, ayant agi en ces

qualités, et iii) l'Administrateur aux fins d'une Réclamation contre l'Administrateur (chacune de ces Personnes étant une « Partie quittancée ») seront libérés, quittancés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations visées), que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la Date de détermination, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de détermination qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations visées (sauf le droit de demander le respect par les Débitrices de leurs obligations en vertu du Plan), y compris en ce qui concerne une Réclamation en vertu du paragraphe 19(2) à condition qu'aucune disposition des présentes n'ait l'une des conséquences suivantes :

- (a) influer sur le droit d'une Personne :
  - A. soit de recouvrer une indemnité aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Personne,
  - B. soit de recouvrer un montant à l'égard d'une responsabilité d'une Partie quittancée ou d'une réclamation contre celle-ci aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Partie quittancée; toutefois, il est entendu que toute réclamation ou responsabilité à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre les Débitrices fait l'objet d'une libération ou d'une quittance aux termes des présentes, et l'indemnité à laquelle cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité; et

- C. libérer ou décharger les Débitrices à l'égard d'une Réclamation exclue.
- [18] **DÉCLARE** que l'acceptation par les Créanciers visés du Plan emportera également leur renonciation expresse à exercer contre les Débitrices et des tiers, les recours prévus à l'article 36.1 de la LACC concernant les paiements préférentiels et les opérations sous-évaluées, de même que les recours en inopposabilité prévus au *Code Civil du Québec*.
- [19] **DÉCLARE** que les quittances octroyées aux Parties quittancées par le Plan sont limitées aux parts de responsabilités respectives de ces Parties quittancées, le cas échéant.
- [20] **DÉCLARE** que, sous réserve de l'exécution par les Débitrices de leurs obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions, des licences et des autres arrangements auxquels les Débitrices sont parties seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions, licences ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit ou refuser de renouveler ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions, licences ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet si elle découle des événements suivants :
  - (a) tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts, des clauses de changement de contrôle ou des événements découlant de l'insolvabilité des Débitrices ou de toute transaction ou arrangement effectué en vertu du Plan);
  - (b) l'insolvabilité des Débitrices ou le fait que celles-ci aient cherché à obtenir ou aient obtenu un redressement en vertu de la LACC; ou

- (c) des transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan ou de toute mesure ou opération effectuée dans le cadre du Plan.
- [21] **DÉCLARE** que toutes les Réclamations visées déterminées en lien avec l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et avec le Plan sont finales et opposables aux Débitrices relativement à tous les Créanciers visés.
- [22] **DÉCLARE** que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives pour les Débitrices et tous les Créanciers visés, et les lient.
- Preuve de réclamation n'a pas été déposées à la Date limite de dépôt des réclamations, ou qui n'a pas été autrement acceptées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, est à tout jamais irrecevable, prescrite et éteinte à l'égard de toutes les Parties quittancées, et ce, peu importe si le détenteur d'une telle Réclamation visée a reçu notification du processus de traitement des réclamations énoncé à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations. Aucune disposition du Plan ou aucune Ordonnance rendue dans le cadre des Procédures d'insolvabilité n'éteint ou ne sera interprétée comme étendant ou modifiant la Date limite de dépôt des réclamations pour les Créanciers visés, ou n'accorde ou ne sera interprétée comme accordant un droit à une Personne en lien avec les réclamations qui ont été éteintes par le processus de traitement des réclamations.
- [24] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que toute Personne nommée ou assujettie au Plan et/ou à qui il est fait référence dans le Plan et la présente Ordonnance sera et est par les présentes considérée comme ayant consenti et/ou accepté à toutes les dispositions du Plan dans leur intégralité, et que toute Personne nommée ou assujettie au Plan et/ou à qui il est fait référence dans le Plan est par les présentes considérée comme ayant transmis aux Débitrices tout consentement, quittance, décharge ou cession requis pour mettre en œuvre le Plan dans son intégralité.
- [25] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que personne ne peut introduire ou poursuivre des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, de toute Réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette,

responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance, d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan et de la présente Ordonnance.

DÉCLARE que la présente Ordonnance est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan et que toute telle remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ne nécessite aucune approbation ou ordonnance autre que la présente Ordonnance, qu'aucun certificat ou autorisation ne sera en conséquence émis et que les administrateurs des Débitrices et le Contrôleur n'encourront aucune responsabilité en relation avec ce qui précède quant à toute loi ou règlement.

#### E) Fonds et distribution par le Contrôleur

- [27] **ORDONNE** que le Fonds soit constitué par les Débitrices avec la collaboration du Contrôleur et qu'il soit distribué par le Contrôleur aux détenteurs de Réclamations prouvées, de la manière indiquée au Plan.
- [28] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que la distribution et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte des Débitrices, aux termes du Plan, sont à la charge des Débitrices et en vue d'acquitter leurs obligations en vertu du Plan.

#### F) <u>Le Contrôleur</u>

- [29] **DÉCLARE** que rien aux présentes n'impose une obligation au Contrôleur de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un ou de quelconque des biens des Débitrices. Le Contrôleur ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des biens des Débitrices, tel que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les dispositions de la LACC.
- [30] **DÉCLARE** que le Contrôleur est dégagé de toute responsabilité ou obligation par suite de sa conduite conformément aux dispositions de la présente Ordonnance, exception faite de toute responsabilité ou obligation découlant de sa faute lourde ou faute intentionnelle. Aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa conduite conformément aux dispositions de la présente

Ordonnance ou de l'exécution de dispositions d'une ordonnance du Tribunal. Les parties liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que le Contrôleur bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe.

#### G) <u>Réorganisation corporative</u>

- [31] **AUTORISE** le Contrôleur à procéder à la Réorganisation corporative.
- [32] **ORDONNE** la modification des statuts constitutifs de 9232 et de SBCI en conformité avec les clauses de réorganisation dont copies sont jointes à la présente Ordonnance comme **Annexe B**, avec les ajustements, changements ou ajouts mineurs pouvant être apportés avec le consentement du Contrôleur (les « **Clauses de réorganisation** »).
- [33] **APPROUVE** les Clauses de réorganisation et **AUTORISE** le Contrôleur à poser tout geste nécessaire ou simplement utile en vue de donner plein effet à ceux-ci.

#### [34] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que :

- (a) La date effective de la Réorganisation corporative sera la date de la réception des Clauses de réorganisation par le Registraire des entreprises du Québec (la « Date effective »); et
- (b) Cette ordonnance et la délivrance des certificats de modifications sont les seules approbations requises en vue de procéder à la réorganisation prévue aux Clauses de réorganisation et qu'aucune autre approbation ou autorisation de la part des actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise afin que les Clauses de réorganisation deviennent effectifs.
- [35] **DÉCLARE** qu'aucune assemblée des détenteurs de titres de 9232 ou SBCI n'est requise relativement aux Clauses de réorganisation.
- [36] **DÉCLARE** qu'aucune des opérations prévues et découlant de la Réorganisation corporative ainsi que l'application et de la mise en place des Clauses de réorganisation ne puisse être considérée comme étant une préférence, une transaction révisable ou une transaction inopposable au sens de la LFI, au sens du *Code civil du Québec* ou encore au sens de toute autre loi fédérale ou provinciale, ni ne puisse servir de fondement à un recours en redressement au sens de la LSAQ.

#### [37] **DÉCLARE** qu'à la Date effective :

- (a) Toutes les actions émises et en circulation de 9232 et SBCI seront traitées en conformité avec les opérations décrites aux Clauses de réorganisation;
- (b) Toutes les actions autorisées mais non émises, ainsi que tout titre, option, bon de souscription, droit de conversion ou d'échanges, droit de premier refus, droit de rachat, droit préférentiel de souscription, droit de préemption ou autre droit, contractuel ou d'une autre nature, acquis ou non, visant l'acquisition ou l'obtention d'actions ou tout autre titre existant de 9232, mais uniquement à l'égard des catégories autres que la catégorie « A » et conformément aux Clauses de réorganisation; et
- (c) Toutes les actions autorisées mais non émises, ainsi que tout titre, option, bon de souscription, droit de conversion ou d'échanges, droit de premier refus, droit de rachat, droit préférentiel de souscription, droit de préemption ou autre droit, contractuel ou d'une autre nature, acquis ou non, visant l'acquisition ou l'obtention d'actions ou tout autre titre existant de SBCI, mais uniquement à l'égard des catégories autres que la catégorie « A » et conformément aux Clauses de réorganisation.
- [38] AUTORISE le Contrôleur à accomplir tout acte et à signer, déposer et livrer tout document qui est, de l'avis du Contrôleur à sa discrétion, raisonnablement nécessaire ou utile afin de mettre en œuvre la Réorganisation corporative ou tout autre modification, fusion ou continuation, y inclus les Clauses de réorganisation et tout document nécessaire ou utile pouvant être requis pour permettre la mise en œuvre de la Réorganisation corporative, tous ces actes et documents étant par les présentes approuvés, ratifiés et confirmés sans nécessité d'obtenir quelque autorisation de tout administrateur, actionnaire ou autre, et ce, nonobstant toute disposition contraire de quelque loi applicable.

#### H) <u>Dispositions générales</u>

[39] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ou les engagements, garanties, déclarations,

modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté ou un acte formaliste bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une convention entre actionnaires, une lettre d'engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant, existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et les Débitrices à la Date de mise en œuvre, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de la présente Ordonnance, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan.

- [40] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du Plan, incluant le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan, incluant pour plus de certitude une autre Réorganisation corporative des Débitrices, au moyen d'un ou de plusieurs Plans amendés après l'Assemblée des créanciers (et après l'obtention de la présente Ordonnance), sauf en ce qui concerne le Fonds, sans avoir à obtenir une Ordonnance ou à en aviser les Créanciers visés, à condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan et à la présente Ordonnance.
- [41] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [42] **DÉCLARE** que dans la présente Ordonnance, toute référence au singulier inclut le pluriel, toute référence au pluriel inclut le singulier et toute référence à un genre inclut l'autre genre.
- [43] **AUTORISE** le Contrôleur à présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance.
- [44] **DÉCLARE** que la Cour supérieure (chambre commerciale), district de Montréal a la juridiction exclusive pour entendre tout différend découlant des Procédures

d'insolvabilité, incluant sans toutefois s'y limiter, le Plan et la Réorganisation corporative.

[45] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel.

LE TOUT, SANS FRAIS.

Chantal Corriveau Signature numérique de Chantal Corriveau Date : 2023.02.24 11:26:50 -05'00'

L'honorable Chantal Corriveau, J.C.S.